

**PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA CONSER-
VATION DES PÊCHERIES DE FLÉTAN DU PACIFIQUE NORD ET DE
LA MER DE BÉRING**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring, signée à Ottawa⁽¹⁾ le 2 mars 1953 (ci-après «la Convention»),

Partageant l'opinion que la Convention a servi à promouvoir et à coordonner les études scientifiques portant sur les ressources de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring et a aidé à la conservation de ces ressources halieutiques,

Tenant compte du fait que chacune des Parties a établi sa juridiction exclusive sur les pêches situées en deçà de 200 milles marins de ses côtes, et que certaines parties de la zone visée par la Convention se trouvent à l'intérieur de ces zones de juridiction exclusive sur les pêches,

Reconnaissant que la Convention ne tient pas pleinement compte des faits nouveaux en matière de conservation et de gestion des pêches, et

Désireux de modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La Convention modifiée se lit comme suit:

«Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Toute pêche au flétan (*hippoglossus*) dans les eaux visées par la Convention, telles qu'elles sont définies ci-après, est interdite par les présentes sous réserve des dispositions expresses des paragraphes 2 et 5 du présent article.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 No. 14